

COMMUNE DE RANGIROA

Polynésie française

Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27
 Membres en exercice : 27
 Ont pris part à la délibération :
 24 dont 10 procurations

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 19 décembre 2023****N°70 / 2023**

Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des spécialités « administratives » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuhu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuhu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuhu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teanuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10

Secrétaire de séance : TETUA Justine

Le maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C) des spécialités « administrative » et « technique » des catégories,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C) des spécialités « administrative » et « technique »,

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions définies par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts :

Le régime indemnitaire des agents visés à l'article 1^{er} est composé de deux parts :

- une part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.

Article 3 : Indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ 3.1 : Définition des groupes de fonctions :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...)
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadré, large)
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance ;
 - Risques d'accident ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - Risques de maladie ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité
 - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - Travail posté (exemple : agent d'accueil)
 - Relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Facteurs de perturbation
 - Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...

➤ 3.2 : Montants maximaux

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant au tableau de l'article 5 de la présente de délibération, fixés dans la limite des montants des emplois comparables de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part fixe du régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités définies par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

➤ 3.3 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité de nomination.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité de nomination procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité de nomination attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité,
- relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des techniques, des pratiques, montée en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

➤ 3.4 : Modalités de réexamen

La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 4 : Complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

➤ 4.1 : Définition des groupes de fonctions et montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

➤ 4.2 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité de nomination.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité de nomination attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ 4.3 : Périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

Article 5 : Montants plafonds

➤ 5.1 : Part maximale du complément indemnitaire annuel dans le régime indemnitaire

La part variable (CIA) ne peut excéder les limites suivantes par rapport au montant global des indemnités attribuées à chaque agent au titre de la présente délibération :

- 15 % pour la catégorie « conception et encadrement » (A) ;
- 12 % pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 10 % pour la catégorie « application » (C) ;

➤ 5.2 : Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conseiller Conseiller qualifié Conseiller principal	Groupe 1	DGS, SG	4.321.002	762.530	5.083.532
	Groupe 2	Directeur d'un service	4.321.002	762.530	5.083.532
	Groupe 3	Autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage, chargé de mission	4.321.002	762.530	5.083.532
Technicien Technicien principal	Groupe 1	Directeur d'un service	2.085.919	284.010	2.369.929
	Groupe 2	Autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage ; gestion ou animer d'un ou plusieurs services,	2.085.919	284.010	2.369.929
	Groupe 3	Poste d'instruction	2.085.919	284.010	2.369.929
Adjoint Adjoint principal	Groupe 1	Responsable de service	1.353.222	150.358	1.503.580
	Groupe 2	Chef d'équipe, agent administratif : marchés publics, poste avec des sujétions ou qualifications	1.353.222	150.358	1.503.580
	Groupe 3	Agent d'instruction	1.353.222	150.358	1.503.580

➤ **5.3 : Plafond des emplois de la spécialité « technique »**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conseiller Conseiller qualifié Conseiller principal	Groupe 1	Directeur des services techniques Directeur du service public industriel et commercial des ordures ménagères	4.321.002	762.530	5.083.532
	Groupe 2	Directeur d'un service	4.321.002	762.530	5.083.532
	Groupe 3	Autres missions de conception, d'expertise et d'étude, ainsi que de conduite de projets	4.321.002	762.530	5.083.532
Technicien Technicien principal	Groupe 1	Directeur des services techniques Directeur du service public industriel et commercial des ordures ménagères	2.085.919	284.010	2.369.929
	Groupe 2	Autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage ; gestion ou animer d'un ou plusieurs services,	2.085.919	284.010	2.369.929
	Groupe 3	Poste d'instruction	2.085.919	284.010	2.369.929
Adjoint Adjoint principal	Groupe 1	Responsable de service	1.353.222	150.358	1.503.580
	Groupe 2	Chef d'équipe,	1.353.222	150.358	1.503.580
	Groupe 3	Agent d'instruction ou d'application	1.353.222	150.358	1.503.580

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, ect.

La part variable est versée chaque année, au mois de décembre. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit lorsque l'agent est placé en position de congé annuel.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 8 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 : Abrogation

Les délibérations 05/2018 et 41/2019 fixant le régime indemnitaire sont abrogées.

Article 10 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 13 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

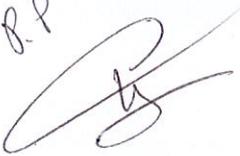
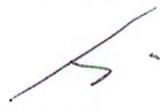
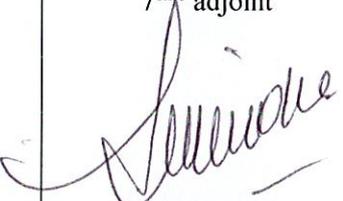
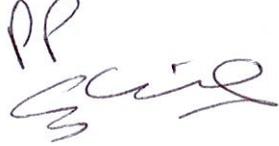
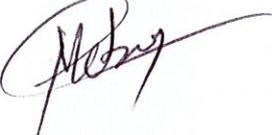
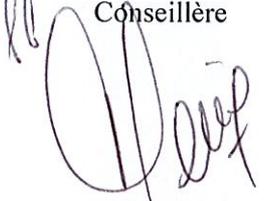
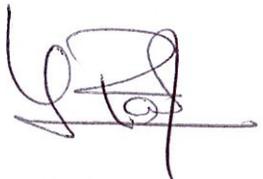
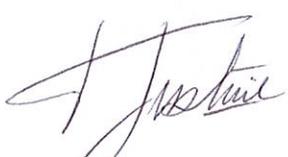
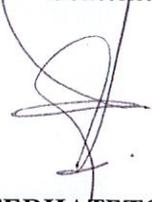
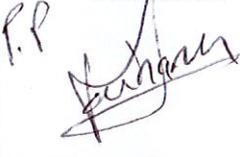
La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 24 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le : 27 DEC. 2023
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le : 21 DEC. 2023
- Rendue exécutoire le : 27 DEC. 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus.

 MARAEURA Tahuhu Maire	1 ^{ère} adjointe P.P.  TETUA Martine	2 ^{ème} adjoint  TETOKA Temeehu	3 ^{ème} adjoint MARITERAGI Tamatoa
4 ^{ème} adjoint  TOOMARU Sylvia	5 ^{ème} adjoint  TEHAU Auguste	6 ^{ème} adjoint  CADOUSTEAU Victor	7 ^{ème} adjoint  PETIS Simone
8 ^{ème} adjoint PP  TIARE Paai	Maire délégué de TIKEHAU  METUA Marere	Maire délégué de MATAIVA  TETUA Edgar	Maire délégué de MAKATEA  MAI Julien
Conseiller  HARRYS Manuera	Conseillère  OPUHI Tarome	Conseiller  MAURI François	Conseillère  KAUA Sylvie
Conseillère  FAREEA Loyna	Conseillère  TETUA Justine	Conseiller DD  TETIHIA Pierre	Conseillère  TETUIRA Jeanne
Conseillère  TEIVAO Heiura	Conseiller PP  MARE Jonathan	Conseiller  TERIIATETOOPA Frédéric	Conseiller TETUA Félix
Conseiller  TAIRANU Teanuanua	Conseillère TEINAORE Manuarii	Conseillère P.P.  TEHAAMOANA Tepoe	

Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des spécialités « administratives » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »